



Publicité des comptes annuels

1. Principes

Jusqu'en 2006, les associations n'étaient pas tenues de publier leurs comptes comme le sont les sociétés, qui doivent chaque année transmettre leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce pour que ce dernier en assure la publicité.

La loi du 12 avril 2000 puis une ordonnance de 2005 sont venues imposer une telle obligation pour les associations.

Dès lors, toute association ayant reçu une ou plusieurs subventions publiques en numéraire dont le montant annuel global dépasse 153.000 euros doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe (dans le respect du PCG) et en assurer la publicité, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes.

Par ailleurs, sont également concernés par ces dispositions relatives à la publicité des comptes annuels, les associations recevant des dons ouvrant droit au profil des donateurs à un avantage fiscal d'un montant global annuel excédant 153.000 euros.

En outre, les règles de nature à garantir la transparence financière sont réputées respectées dès lors que l'association établit, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation, et en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

2. En pratique

Les documents concernés (comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes) doivent être transmis à la Direction de l'information légale et administrative (ex-Direction des Journaux Officiels) par voie électronique dans les trois mois de leur approbation par l'organe compétent.

Le compte d'emploi des ressources (obligatoire pour les associations faisant appel public à la générosité ; voir fiche 39) étant partie intégrante de l'annexe, donc des comptes annuels, il est également soumis à l'obligation de publicité.

Ces documents sont exclusivement transmis au format << PDF >>, en un seul fichier, via un formulaire d'enregistrement en ligne disponible à l'adresse www.journal-officiel.gouv.fr, rubrique << JO Associations >>, lien << Déposer des comptes annuels >>.

La publication des comptes est applicable aux exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2006, soit les comptes annuels des exercices 2006 et suivant (cas ou l'exercice comptable correspond à l'année civile).



Notons que cette publicité n'est obligatoire que pour les exercices au cours desquels l'association a perçu des subventions de la part des autorités administratives dont le montant global dépasse le seuil de 153.000 euros.

En conséquence, pour les exercices dont le montant des subventions reçues des autorités administratives ne dépasse pas ce seuil, quand bien même l'association dispose d'un commissaire aux comptes, il n'existe pas obligation de publier les comptes desdits exercices.

Le coût de la formalité, en 2017, est fixé à 50 euros par formalité.

Les comptes annuels sont consultables en accès libre et gratuit en format << PDF >>, sur le site de la Direction de l'information légale et administrative (ex-Direction des Journaux Officiels). Les documents restent disponibles pendant 3 ans à compter de la date initiale de diffusion.

Pour en savoir plus

- **Loi n°2000-321 du 12 avril 2000**
- **Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009**
- **Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005**
- **Arrêté du 2 juin 2009**
- **Articles L.612-1, L.612-4, R 212-1 et D 612-5 du Code de commerce**
- **CNCC EJ n° 2009-122, Bull 157, Mars 2010**
- **Décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité.**